



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LEGLANTIERS
6, Grande Rue 60420 LEGLANTIERS
■ 03.44.51.81.74 - ☎ 03.44.51.23.53
✉ mairiedeleglantiers@orange.fr

2021/004

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil Municipal du 25 Mars 2021**

Nombre de conseillers en exercice : 14	Nombre de conseillers votants : 13
Nombre de conseillers présents : 13	Date de convocation : 19 Mars 2021
Nombre de conseillers représentés : 0	Date d'affichage : 19 Mars 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans l'annexe de la Mairie (ancienne école), le **Jeudi 25 Mars 2021 à 19h00** sous la présidence de Mr Julien BONNEMENT, le Maire.

Etaient présents : Mmes Paméla CRAPPIER, Caroline GINON, Laetitia LEPHAY, Joëlle BONNEMENT, Carine LESTRAT et Mrs Julien THOMAS, Arnaud GLINEUR, Gauthier BONNEMENT, Frédéric RAIMBAUX, Mathieu DENIS, Didier JEKO, Maximilien DEVISSCHER.

Était absent : Mr Jean-François BLANCK

Secrétaire de séance : Mr Arnaud GLINEUR

Délibération n°1 du 25/03/2021 : Adoption du Compte de Gestion 2020

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote à l'unanimité des membres présents, le Compte de Gestion 2020, préparé par Madame Annie LIEURE, trésorière municipale, comme suit :

Le Compte de Gestion 2020 présente :

- un excédent en section de fonctionnement de 166 419,74 €,
- un excédent en section d'investissement de 13 605,81 €.

Résultat global budget 2020 :

- excédent de 180 025,55 €.

Le Compte de Gestion n'appelle aucune observation de la part du Conseil Municipal et, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n°2 du 25/03/2021 : Adoption du Compte Administratif 2020

Monsieur le Maire quitte la salle et cède la présidence à Madame Joëlle BONNEMENT, doyenne d'âge.

Le Compte Administratif 2020 présente :

- un excédent en section de fonctionnement de 166 419,74 €,
- un excédent en section d'investissement de 13 605,81 €.

Résultat global budget 2020 :

- excédent de 180 025,55 €.

Le Compte Administratif n'appelle aucune observation de la part du Conseil Municipal et, est adopté à l'unanimité des membres présents.

2021/005

Délibération n°3 du 25/03/21 : Adoption du Budget Primitif 2021

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité de ses membres présents :

Vote et décide d'adopter le Budget Primitif 2021, qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

- Section de Fonctionnement à la somme de : 479 854,74 €.
- Section d'Investissement à la somme de : 196 847,75 €.

Délibération n°4 du 25/03/21 : Vote des taux d'imposition 2021

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, décide une baisse des taux. Le Conseil Municipal vote à l'unanimité de ses membres présents, d'adopter les taux suivants pour l'année 2021 :

Taxe sur le foncier bâti	50,51%
Taxe sur le foncier non bâti	79,00%

Délibération n°5 du 25/03/21 : Mutualisation du contrôle des hydrants avec la Communauté de Communes du Plateau Picard

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le Conseil Communautaire a délibéré le 29 Mars 2018 pour proposer aux communes membres une prestation de service mutualisée pour réaliser le contrôle des hydrants (poteaux et bouches d'incendie) qui était auparavant assuré par les centres de secours.

Ce contrôle doit être réalisé tous les deux ans, les services d'incendie continuant à assurer avec la même fréquence un «contrôle opérationnel» visant à vérifier l'accessibilité du poteau et son raccordement effectif au réseau, sans mesure de débit ni de pression.

Les installations de défense extérieure contre l'incendie non raccordées au réseau d'eau sous pression (mares, prises d'eau, réserves incendies etc..) continuent d'être contrôlés par les services départementaux et ne sont donc pas concernés par le projet de mutualisation.

Le règlement du service joint en annexe prévoit un tarif de 25,00 € HT par hydrant contrôlé, correspondant aux coûts réels estimé pour la mobilisation d'une équipe de deux personnes et des moyens techniques nécessaires (véhicule, débitmètre, manomètre...).

En cas de contrôle exceptionnel en dehors du contrôle réglementaire bisannuel, le tarif est porté à 50,00 € HT par hydrant contrôlé. Un rapport contenant les informations attendues par le SDIS est transmis à l'issue du contrôle et communiqué aux centres de secours. En cas de non-conformité, les opérations nécessaires au rétablissement de la défense incendie continuent de relever de la police du maire.

L'objet de la délibération est d'approuver le projet de règlement et d'adhérer au service mutualisé de contrôle des hydrants qui sera opérationnel à partir du premier trimestre 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-3 ;

Vu le décret 2015-235 du 27 Février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 15 Décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la lettre du président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, en date de Février 2016, informant les maires des nouvelles modalités de contrôle des hydrants ;



Vu la délibération n°15C/05/08 du 6 Juillet 2015 du Conseil Communautaire du Plateau Picard approuvant définitivement le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n°18C/02/06 du 29 Mars 2018 du Conseil Communautaire du Plateau Picard fixant le règlement du service mutualisé de contrôle des hydrants au bénéfice des communes membres ;

Considérant l'obligation pour les communes de réaliser un contrôle de conformité des hydrants dans les conditions réglementaires visées ci-dessus ;

Considérant l'intérêt technique et financier pour la commune de bénéficier d'un service mutualisé avec les autres communes membres du Plateau Picard pour la réalisation de ce service ;

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- APPROUVE le projet de prestation de service mutualisé proposé par la Communauté de Communes du Plateau Picard pour la réalisation du contrôle des hydrants dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- DONNE un avis favorable au projet de règlement annexé à la présente délibération ;
- DECIDE d'adhérer au service mutualisé à compter du 01/04/2021.
- CHARGE le Maire de signer toute pièce utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°6 du 25/03/21 : Projet de délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions, Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 Mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 Décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 Décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date des 16/02/21 et 16/03/21.

A compter du 01/04/2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.



2021/007

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de Léglantiers et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de Léglantiers ;
- fidéliser les agents ;

I. Bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- le cas échéant : Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques et agents techniques.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o responsabilité de formation d'autrui,
 - o ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o autonomie, initiative,
 - o difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).





2021/008

des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- horaires atypiques,
- relations internes et ou externes.

Pour les catégories C

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 Mai 2014 et du 18 Décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / sujétions / qualifications</i>	11 340	1 260	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800	1 200	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340	1 260	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800	1 200	12 000 €



III Modulations individuelles

2021/009

1) Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et en fonction des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- le sens du service public ;

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats et des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

2021/010

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaire

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,

La présente délibération abroge toutes délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire des agents communaux.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- o l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- o les dispositifs d'intéressement collectif ;
- o les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- o les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- o les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- o l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- o la N.B.I. ;

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.





2021/01

Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

I. Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

III. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IV. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'instaurer à compter 01/04/2021 pour les fonctionnaires et/ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - un complément indemnitaire annuel (CIA).
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération n°7 du 25/03/21 : Travaux d'éclairage public stade communal et église

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les devis reçus des entreprises SICAE-OISE et CITEOS pour les travaux de l'éclairage public concernant le stade communal et l'église.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Mr le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- de valider le devis de la société CITEOS, pour un montant de 5 974,00 € HT.
- de programmer les travaux courant 2021.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

2021/012

Délibération n°8 du 25/03/21 : Travaux d'éclairage public de toute la commune de Léglantiers

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les devis reçus des entreprises SICAE-OISE et CITEOS pour les travaux de l'éclairage public concernant toute la commune de Léglantiers.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Mr le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- de valider le devis de la société CITEOS, pour un montant de 27 700,43 € HT,
- de programmer les travaux courant 2021.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Délibération n°9 du 25/03/21 : Travaux de jointolement de la Mairie

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les devis reçus pour les travaux concernant le jointolement de la mairie.

Les travaux consistent à reprendre l'ensemble des joints brique et pierre de la mairie.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Mr le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- de valider le devis de la société Alain CENSIER pour le jointolement de la mairie, pour un montant de 7 935,02 € HT,
- de programmer les travaux courant 2021.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Délibération n°10 du 25/03/21 : Crédit d'un Contrat à Durée Indéterminée d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet correspondant au grade d'adjoint administratif, catégorie C

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-3.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal présents,

DECIDE,

- La création à compter du 01 Mai 2021 d'un Contrat à Durée Indéterminée d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet suite au Contrat à Durée Déterminée de Madame Jocya BRETIN.
- Pour une durée hebdomadaire de 18h00 correspondant au grade d'adjoint administratif, catégorie C.
- La rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.



Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.

2021
03

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/03/2021

Délibération n°1 du 25/03/21	Adoption du Compte de Gestion 2020.
Délibération n°2 du 25/03/21	Adoption du Compte Administratif 2020.
Délibération n°3 du 25/03/21	Adoption du Budget Primitif 2021.
Délibération n°4 du 25/03/21	Vote des taux d'imposition 2021.
Délibération n°5 du 25/03/21	Mutualisation du contrôle des hydrants avec la Communauté de Communes du Plateau Picard.
Délibération n°6 du 25/03/2021	Projet de délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions, Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).
Délibération n°7 du 25/03/2021	Travaux d'éclairage public stade communal et église.
Délibération n°8 du 25/03/2021	Travaux d'éclairage public de toute la commune de Léglantiers.
Délibération n°9 du 25/03/2021	Travaux de jointoient de la Mairie.
Délibération n°10 du 25/03/2021	Création d'un Contrat à Durée Indéterminée d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet correspondant au grade d'adjoint administratif, catégorie C.

